

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons en traversée de la RD137 dans le village du Haut-Coin, en agglomération, il convient de créer un passage piétons avec îlots, accompagné d'un marquage axial incitant les usagers à maintenir la vitesse de 50 km/h réglementaire depuis l'entrée d'agglomération jusqu'aux arrêts de cars de la ligne régulière.

ARRÊTÉ :

Article 1.- Le passage piétons sera marqué au sol à la peinture blanche, muni d'îlots bordurés en axe de voie, équipé de chaque côté de bandes d'éveil à la vigilance, de potelets métalliques et signalé par un panneau C20a.

La signalisation en place au droit du carrefour RD137 / VC36 / VC5 sera maintenue en l'état notamment pour ce qui est des interdictions de tourner à gauche.

Article 2.- La signalisation verticale et horizontale sera conforme aux règles en vigueur.

Article 3.- La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale correspondante sur chacune des voies.

Article 4.- Toutes dispositions contraires en matière de réglementation de la circulation à celles définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 5.- La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'AIGREFEUILLE SUR MAINE.

Article 7.- Monsieur le Maire de la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à AIGREFEUILLE sur Maine le 13/06/2022

Pour le Maire,
Dominique Pirmet (adjoint voirie)

